

STATUTS DE L'ASSOCIATION

IGNY VALLÉE COMESTIBLE

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

IGNY VALLÉE COMESTIBLE

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de préfigurer, développer et mettre en œuvre un projet d'espace agro-écologique en site classé de la vallée de la Bièvre et contribuer à la reterritorialisation de l'agriculture

Avec les buts suivants :

- Développer les expérimentations et les échanges de savoir-faire autour des pratiques agro-écologiques et les diffuser auprès des citoyens par des ateliers de plantation, de défrichage et de remise en culture du Verger.
- Sensibiliser aux problématiques alimentaires de qualité par des ateliers d'expositions et de débats, et tout autre moyen de diffusion et de communication.
- Contribuer à la valorisation du paysage et des qualités environnementales du site.
- Favoriser la participation citoyenne et le lien social en lien avec les habitants, les associations locales, l'Ensemble scolaire Saint-Nicolas, ses activités pédagogiques horticoles et paysagères et les institutions de la vallée et du plateau.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Igny (91430).
Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Article 4 - DUREE

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres actifs peuvent être des adhérents individuels, des associations, des institutions, des membres de professions agricoles ou horticoles.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission reçues.

JMO

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation sera déterminé chaque année par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état ou de collectivité locale.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année avant le 31 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier présente le budget prévisionnel et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

[Signature]

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'au maximum 8 membres élus pour une durée d'un (1) an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un bureau qui élit :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 4) Un-e trésorier-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les membres du bureau exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement d'activités liées à l'association, après accord préalable du bureau peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

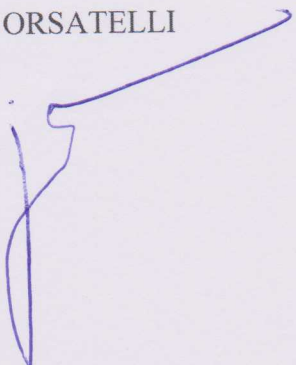
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à IGNY, le 1er Juin 2016

Jean-Marc ORSATELLI
Président



Frédérique BERNARDET
Trésorière

